



SOCCER
QUEBEC

RÈGLEMENTS

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

ADOPTÉS LE :

14 décembre 1986	28 novembre 1999	20 décembre 2005
13 décembre 1987	10 mars 2000	24 novembre 2006
29 octobre 1989	25 novembre 2000	31 mars 2007
22 novembre 1992	17 mars 2001	23 novembre 2007
6 février 1993	17 février 2002	30 novembre 2008
15 janvier 1994	15 février 2003	13-14 novembre 2009
16 juillet 1994	7 juin 2003	12-13 novembre 2010
24 février 1996	23 novembre 2003	21-22 octobre 2011
8 février 1997	13 mars 2004	3 juin 2012
20 février 1999	29 octobre 2005	27 octobre 2012
19 octobre 2013	18 octobre 2014	21 mars 2015
31 octobre 2015	22 octobre 2016	10 mars 2017
7 novembre 2017	23 novembre 2018	2 juin 2020
27 janvier 2021	21 avril 2021	

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - LES AFFILIATIONS..... 5

- 1. PROCÉDURE D’AFFILIATION 5
- 2. TRAITEMENT DES FORMULAIRES 8
- 3. PARTICIPATION DES JOUEURS AFFILIÉS 8
- 4. LE STATUT DES JOUEURS 8
- 5. LE SURCLASSEMENT DES JOUEURS 9
- 6. LA LIBÉRATION DES JOUEURS AMATEURS ET ASSIGNATIONS 10
- 7. LE TRANSFERT DES JOUEURS PROFESSIONNELS ... 11
- 8. RÉSERVÉ 11
- 9. COTISATION DES MEMBRES 12

SECTION II - INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION 12

- 10. INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION 12

SECTION III – LES ÉQUIPES DU QUÉBEC ET SÉLECTIONS RÉGIONALES 12

- 11. ÉLIGIBILITÉ..... 12
- 12. OBLIGATIONS DES JOUEURS..... 12
- 13. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER 13
- 14. OBLIGATION DES CLUBS ET DIRIGEANTS..... 13

SECTION IV - PERMIS DE VOYAGE..... 13

- 15. OBLIGATIONS..... 13
- 16. ÉLIGIBILITÉ..... 13
- 17. MATCHS AU QUÉBEC..... 13
- 18. MATCHS À L’EXTÉRIEUR DU QUÉBEC 13
- 19. DÉLAIS 13
- 20. COÛTS..... 14

SECTION V - LIGUES ET ÉQUIPES PROFESSIONNELLES 14

- 21. RÈGLEMENTS APPLICABLES..... 14
- 22. RECONNAISSANCE D’UNE LIGUE PROFESSIONNELLE 14

SECTION VI - LES COMPÉTITIONS..... 14

- 23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 14
- 24. ÉLIGIBILITÉ 15
- 28. LIMITATION DANS L’UTILISATION DES JOUEURS . 15
- 29. RESPONSABILITÉ DES CLUBS ET DES ÉQUIPES 16
- 30. LES ARBITRES 17
- 31. LES RÈGLES DU JEU ET LA GESTION DES SANCTIONS APPLICABLES À TOUS LES NIVEAUX (LOCAL, RÉGIONAL, INTERRÉGIONAL, PROVINCIAL, NATIONAL ET PROFESSIONNEL DIVISION 3) 18
- 32. PROTÊT..... 19
- 33. CAS SPÉCIAUX 20
- 34. RÉFORME DES COMPÉTITIONS 20
- 35. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS..... 21

SECTION VII - CAS SPÉCIAUX..... 27

- 36. CAS SPÉCIAUX 277
- 37. RÉSERVÉ 27
- 38. RÉSERVÉ 27
- 39. RÉSERVÉ 27
- 40. RÉSERVÉ 27

SECTION VIII - RÈGLEMENTS DE SOCCER INTÉRIEUR ... 27

- 41. RÈGLEMENTS DE SOCCER INTÉRIEUR 27

SECTION IX - MODALITÉS D’OPÉRATION..... 27

- 42. MODALITÉS D’OPÉRATION ET STANDARDS DES LIGUES..... 27

SECTION X - POLITIQUES..... 28

- 70. POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES 28
- 71. RÉSERVÉ 30
- 72. POLITIQUE SUR LES RESPONSABILITÉS DU CHEF DE DÉLÉGATION 30

LEXIQUE 28

SECTION I - LES AFFILIATIONS

1. PROCÉDURE D’AFFILIATION

1.1 Toute personne physique qui désire jouer, entraîner, arbitrer ou être impliquée à titre de dirigeant dans une activité sanctionnée par la Fédération doit compléter et signer le formulaire d’affiliation prescrit, pour l’année d’activité en cours et le remettre à la direction du club ou regroupement de soccer auquel il souhaite être affilié ou à l’Association régionale concernée, selon le cas, accompagné du montant de la cotisation fixée. Toute personne désirant s’affilier auprès de la Fédération doit obligatoirement se soumettre aux conditions de la Politique sur la vérification des antécédents judiciaires.

1.2 Une personne physique ou morale ne peut être affiliée si elle possède une dette envers une ARS et/ou la Fédération.

1.3 RÉSERVÉ

1.4 Un joueur, un arbitre et tout personnel d’équipes sont considérés affiliés seulement lorsque son ARS a validé son enregistrement. Toutefois, pour être éligible à participer à une compétition, il doit se conformer aux règlements de la compétition.

1.5 Avant d’affilier un joueur, un club ou un regroupement a l’obligation de s’assurer que le joueur n’est pas déjà affilié avec un autre club.

1.5.1 Nonobstant l’article 1.5, un joueur senior affilié, qui a reçu l’autorisation de son club d’affiliation, tel que prévu dans le système de registrariat, peut participer à des activités organisées par d’autres clubs ou regroupements de soccer peu importe le niveau de la compétition, le tout en conformité avec les règlements de la compétition concernée.

1.5.2 Sauf s’il est indiqué autrement dans un règlement spécifique, les restrictions suivantes s’appliquent : 1) un joueur ne peut être sélectionné et ne peut jouer qu’avec une équipe correspondant au sexe attribué à sa naissance; 2) une équipe ne peut faire partie que d’une compétition correspondant au genre de ses membres.

1.5.3 Un transgenre doit fournir une lettre de la Régie de l’assurance maladie du Québec confirmant le changement de sexe ou présenter sa nouvelle carte d’assurance maladie, puis le changement de genre sera fait et il pourra ensuite être sélectionné avec une équipe correspondant à son nouveau genre

1.6 RÉSERVÉ

1.7 Aucune affiliation de joueur ne sera considérée valide pour une période d’affiliation si elle a été faite avant le 1^{er} août de l’année précédant l’année d’affiliation visée.

1.8 Tout membre individuel dûment affilié, qui participe à un match non sanctionné sera traduit devant le comité de discipline de l’ARS ou de la Fédération.

1.9 Si un club veut affilier un joueur dont la dernière affiliation s’est faite auprès d’un club d’une province autre que le Québec, il doit acheminer, à la Fédération, via son ARS, le formulaire de demande de transfert interprovincial. Le joueur concerné n’est pas éligible à jouer avant d’avoir reçu l’autorisation de la Fédération.

1.10 Un délai de sept (7) jours est requis par la Fédération pour valider une affiliation de joueur professionnel.

1.11 Un joueur et/ou entraîneur et/ou arbitre qui n'est pas couvert par un régime d'assurance maladie fédéral ou provincial doit signer un formulaire précisant qu'il est conscient que cette situation le rend non-admissible à l'assurance accident de la Fédération et des conséquences qui peuvent en résulter et qu'il assume toutes les responsabilités. Pour un joueur juvénile de moins de seize (16) ans, le formulaire sera signé par le tuteur légal.

1.12 RÉSERVÉ

1.13 RÉSERVÉ

1.14 RÉSERVÉ

1.15 RÉSERVÉ

1.16 La Fédération ne reconnaît aucune liste de protection ni aucun protocole d'entente entre clubs et/ou regroupements de soccer qui a pour effet de créer une structure de club apparente.

1.17 RÉSERVÉ

1.18 RÉSERVÉ

1.19 Un joueur qui ne s'affilie pas pendant une année d'activité ne sera pas considéré comme joueur muté.

1.20 RÉSERVÉ

1.21 RÉSERVÉ

1.22 Un joueur de catégorie U10 et plus provenant d'un pays autre que le Canada ou dont la dernière affiliation s'est faite avec une équipe d'un autre pays doit demander un certificat de transfert international. De plus, le domicile familial reconnu d'un joueur juvénile doit être situé au Québec.

1.23 Seul un club peut présenter une demande de transfert international à la Fédération pour un joueur qui désire s'affilier à son club. Par contre, la demande doit être approuvée par son ARS.

1.24 Tout joueur qui a demandé un certificat de transfert international n'est pas éligible à jouer avant d'avoir une copie dudit certificat envoyée par la Fédération.

1.25 Tout joueur qui ne divulgue pas toutes les informations concernant son statut international sera accusé de fraude dans la procédure d'enregistrement.

1.26 Tout club qui ne s'assure pas que tous les renseignements fournis dans l'affiliation de ses joueurs sont exacts et complets sera accusé de fraude dans la procédure d'enregistrement. Si le club est reconnu coupable, en plus des sanctions déjà prévues, il pourrait voir le ou les match(s) où le ou les joueur(s) considéré(s) inéligible(s) ont participé perdu(s) par défaut.

1.27 Toute personne qui possède des informations confidentielles concernant l'éligibilité d'un joueur et qui ne les divulgue pas, au détriment d'une autre personne, sera accusée de fraude dans la procédure d'enregistrement.

1.28 Un entraîneur peut en tout temps quitter son club ou sa région pour s'affilier auprès d'un autre club ou une autre région. Cependant, la région qui le reçoit devra, avant de valider l'affiliation, procéder aux modifications requises dans le système informatisé et en aviser la région d'où il provient.

1.29 Tout membre de personnel d'une équipe (entraîneurs et gérants) ne peut être membre de personnel qu'avec le club auquel il est affilié, sauf sur autorisation de l'ARS pour les clubs d'une même région dans les compétitions de niveaux local et régional ou de Soccer Québec pour les clubs de deux régions et/ou dans les compétitions de niveau interrégional ou plus.

1.30 À son choix, un joueur affilié dans un club peut être entraîneur dans un autre club et/ou dans une autre région.

LES GROUPES, CATÉGORIES ET DIVISIONS

1.31 Groupes

1.31.1 Soccer Québec reconnaît seulement les groupes suivants:

-Juvénile (U18 et moins)

-Senior (U19 et plus)

1.31.2 RÉSERVÉ

1.31.3 RÉSERVÉ

1.31.4 RÉSERVÉ

1.31.5 RÉSERVÉ

1.31.6 RÉSERVÉ

1.31.7 RÉSERVÉ

1.31.8 RÉSERVÉ

1.31.9 RÉSERVÉ

1.32 Les Catégories.

1.32.1 Les catégories de compétition sont indiquées dans les règlements de chaque compétition.

1.32.2 Dans le groupe juvénile, Soccer Québec reconnaît les quinze (15) catégories d'âge de joueur de U4 (moins de 4 ans) à U18 (moins de 18 ans), le chiffre représentant l'âge qu'aura le joueur durant l'année d'activité concernée, qui s'étale du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.32.3 Dans le groupe senior, Soccer Québec reconnaît toutes les catégories d'âge de joueur de U19 (moins de 19 ans) et plus, le chiffre représentant l'âge qu'aura le joueur durant l'année d'activité concernée, qui s'étale du 1^{er} janvier au 31 décembre

1.32.4 Pour les catégories U4 à U8, aucun match officiel n'est autorisé et les tournois sont interdits. Toute infraction pourra entraîner une amende telle qu'indiquée dans la Politique administrative des frais et amendes pour chaque match joué.

1.32.5 Les compétitions pour les catégories U9 à U12 sont de niveaux régional ou local, alors que celles pour les catégories U13 et plus sont en fonction du niveau de reconnaissance. Seul le soccer à 7 est autorisé pour les catégories U9 et U10. Seul le soccer à 9 est autorisé pour les catégories U11 et U12. Seul le soccer à 11 est autorisé pour les catégories U13 et plus. Les formats de jeu peuvent être réduits dans les compétitions régionales locales (CR Locale) et

dans les ligues locales (LL). Les ligues régionales (LR) qui souhaitent réduire le format de jeu doivent demander une dérogation à Soccer Québec. Les organisateurs de tournois doivent appliquer les mêmes normes. Ces obligations ne s'appliquent pas pour les activités de soccer intérieur.

1.32.6 Pour les catégories U9 et plus, une ARS peut organiser pour une compétition dont elle est responsable une activité qui regroupe deux catégories d'âge qui se suivent.

1.32.7 Réserve

1.33 Les divisions

1.33.1 Soccer Québec reconnaît qu'une catégorie peut être subdivisée en divisions, en ordre décroissant de niveau de jeu.

2. TRAITEMENT DES FORMULAIRES

2.1 Un club ou un regroupement de soccer a la responsabilité de transmettre, pour validation, les formulaires d'affiliation dûment complétés de ses membres individuels à son Association régionale ou au registraire de la Fédération (joueur professionnel seulement). L'ARS doit conserver les formulaires d'affiliation des membres individuels qu'il valide au nom de la Fédération et doit suivre les directives d'enregistrement indiquées au guide prévu à cet effet. Tout défaut de se conformer aux délais d'acheminement définis par l'Association régionale concernée pourra entraîner des frais administratifs et/ou l'invalidation de ces enregistrements et l'inéligibilité aux assurances de la Fédération.

2.2 Le club ou regroupement de soccer a l'entière responsabilité de s'assurer que tous les renseignements fournis sont exacts et complets et a aussi la responsabilité entière de s'assurer que toutes les vérifications ont été effectuées, le tout conformément aux procédures indiquées au guide prévu à cet effet. Tout défaut de se conformer pourra entraîner des frais administratifs définis par l'Association régionale concernée et/ou l'invalidation de ces enregistrements.

2.3 Si la demande d'affiliation est jugée conforme et que le dirigeant, joueur, entraîneur ou arbitre n'est pas sous le coup d'une amende ou suspension, le registraire régional valide l'affiliation selon le processus indiqué au guide prévu à cet effet sauf pour les joueurs professionnels.

2.3.1 Avant de valider l'affiliation d'un joueur professionnel, l'ARS doit obtenir l'approbation de la Fédération.

2.4 La Fédération ou une ARS, pour un motif jugé raisonnable, peut invalider l'affiliation d'un individu.

3. PARTICIPATION DES JOUEURS AFFILIÉS

3.1 Sous réserve des règles relatives à la libération / au transfert des joueurs, un joueur fait partie du club ou regroupement de soccer pour toute l'année d'activité correspondante. Cependant, à partir du 1er décembre, un joueur peut alors, à son choix, s'affilier pour la prochaine année d'activité, soit auprès du même club ou auprès d'un autre club, sans avoir besoin d'une libération, le tout conformément et dans les limites prévues aux règlements.

3.2 Un club ou un regroupement de soccer doit remettre à chaque joueur, dans un délai de sept jours, la carte d'affiliation qui lui a été émise pour l'année d'activité en cours, si celui-ci en fait la demande par correspondance officielle. À défaut, le club responsable sera sanctionné tel que prévu à la Politique administrative des frais et amendes.

4. LE STATUT DES JOUEURS

4.1 Les joueurs affiliés auprès de la Fédération sont des joueurs au statut amateur ou professionnel sous la juridiction de la Fédération. Les statuts sont définis comme suit :

4.2 Est considéré comme amateur le joueur qui ne reçoit aucune rémunération pour sa participation à un match ou à un entraînement ou qui encore reçoit :

- le remboursement en totalité ou en partie et sous quelque forme que ce soit des frais de voyage, d'hébergement ou de nourriture qu'il a encourus pour sa participation.
- le remboursement en totalité ou en partie et sous quelque forme que ce soit dès qu'il a encourus pour l'achat de matériel, pour sa préparation physique ou encore pour l'obtention d'une police d'assurance le couvrant contre les risques reliés à sa participation à des matchs de soccer.

4.3 Tout joueur engagé à un autre titre par le club auprès duquel il est affilié doit être en mesure de prouver à son association régionale, à la Fédération et à l'ACS que la rémunération qu'il reçoit correspond au travail effectué dans le cadre de son emploi.

4.4 Est considéré comme professionnel «Division 3» le joueur qui signe un contrat professionnel valide et accepté par Soccer Québec avec une équipe professionnelle «Division 3».

4.5 Les conditions d'engagement du joueur doivent être énoncées clairement et avec précision dans le contrat. Ce contrat doit être complété avant que le joueur n'y appose sa signature. Aucun contrat ne peut être signé pour un montant inférieur à celui établi par la Fédération. Seul le contrat déposé à la Fédération est reconnu.

4.6 Le contrat d'un joueur «Division 3» doit être rempli en quatre (4) exemplaires qui seront répartis comme suit avec le paiement des droits prescrits par Soccer Québec, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement : au joueur, au club, à la ligue et à Soccer Québec..

4.7 Est considéré comme professionnel conformément aux règlements de l'ACS et dans les limites prévues à ses règlements le joueur qui complète le formulaire d'affiliation prescrit et accepté par l'ACS.

4.8 Tout joueur professionnel désirant recouvrer son statut amateur doit remplir le formulaire prévu à cette fin par l'ACS et le faire parvenir pour recommandation à la Fédération accompagné du montant prescrit par la Fédération. Ledit formulaire sera acheminé à l'ACS pour acceptation. Un joueur doit attendre un (1) mois, depuis la date où son nom est apparu pour la dernière fois sur la feuille de match comme professionnel, avant d'être éligible pour jouer. Le certificat de réintégration amateur dûment approuvé par la Fédération et l'ACS doit être déposé au registraire avant de procéder à la validation du joueur.

5. LE SURCLASSEMENT DES JOUEURS

5.1 Le surclassement signifie l'assignation d'un joueur dans une (1) ou deux (2) catégorie(s) immédiatement supérieure(s) à la sienne.

5.2 Le double surclassement signifie l'assignation d'un joueur dans trois (3) ou quatre (4) catégories supérieures à la sienne. Il ne peut être accordé que pour un joueur de U10 à U16. L'ARS peut accorder le double surclassement sur réception des documents suivants :

- Formulaire de demande de double surclassement
- Autorisation parentale
- Certificat médical dûment signé par un médecin en exercice au Québec à l'effet que le joueur n'encourt aucun danger supplémentaire pour sa santé
- Bordereau d'affiliation

Les documents doivent être conservés pour être remis à la Fédération si elle en fait la demande.

5.3 Le surclassement de plus de quatre (4) catégories n'est pas autorisé.

6. LA LIBÉRATION DES JOUEURS AMATEURS ET ASSIGNATIONS

6.1 Un joueur amateur dûment affilié doit demander sa libération par correspondance officielle au club ou regroupement de soccer auquel il est affilié.

6.2 Un club ou un regroupement de soccer peut refuser la demande de libération. Il doit alors transmettre au joueur et à la Fédération sa réponse motivée par correspondance officielle dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de libération. Si la demande est acceptée, le club ou le regroupement peut exiger des frais d'administration inscrits à la Politique administrative des frais et amendes.

6.3 Si le club ou un regroupement de soccer ne répond pas dans le délai prescrit à l'article 6.2, ou en cas de litige, la Fédération traitera automatiquement ce dossier en fonction de la réglementation prescrite.

6.4 Nonobstant l'article 6.2, un club ou un regroupement de soccer doit automatiquement accorder une libération à un joueur qui lui en fait la demande dans les circonstances suivantes, et ce, en pouvant exiger des frais d'administration inscrits à la Politique administrative des frais et amendes.

6.4.1 Si le joueur a déménagé à plus de 30 kilomètres de son ancien domicile.

6.4.2 RÉSERVÉ

6.4.3 Si un joueur s'entend et signe un contrat professionnel avec un club dont l'équipe première est professionnelle et évolue dans une division supérieure à celle où évolue l'équipe première du club où il est affilié. Cependant, dans le cas d'un club dont l'équipe première évolue en division 3 professionnelle, le joueur ne pourra jouer qu'au niveau professionnel pour le reste de l'année d'affiliation en cours ; s'il apparaît sur une feuille de match d'une ligue non professionnelle, il sera considéré inéligible et son équipe perdra par défaut..

6.4.4 Si le club du joueur concerné n'offre pas d'activité pour la période d'affiliation en cours dans la catégorie pour laquelle le joueur a été affilié. En cas de litige, Soccer Québec traitera automatiquement ce dossier sur présentation des pièces justificatives requises.

6.5 Le club ne peut en aucun cas imposer le choix d'un club au joueur libéré

6.6 Un joueur ne peut obtenir plus de deux (2) libérations au cours d'une même période d'affiliation.

6.7 Le joueur ayant obtenu une libération ne pourra réintégrer son club d'origine au cours d'une même période d'affiliation à moins qu'il ne revienne d'une équipe professionnelle avec laquelle il avait un contrat professionnel ou qu'une période de quinze (15) jours se soit écoulée depuis sa libération..

6.8 Un club ou un regroupement de soccer peut, de sa propre initiative, accorder une libération à l'un de ses joueurs. Il doit alors compléter le formulaire prescrit à cette fin et le transmettre, par correspondance officielle, au joueur, à l'Association régionale et à la Fédération.

6.9 Date limite des libérations et assignations

6.9.1.1 RÉSERVÉ

6.9.1.1.2 RÉSERVÉ

6.9.1.1.3 RÉSERVÉ

6.9.1.2 RÉSERVÉ

6.9.2 RÉSERVÉ

6.10 RÉSERVÉ

6.11 Un joueur amateur peut en appeler d'un refus de libération qu'il a demandée en transmettant, par correspondance officielle, dans les quinze (15) jours de la réception du refus, un avis à cet effet à son Association régionale accompagné des droits prescrits par son ARS s'il y a lieu.

6.12 L'appel doit être entendu et la décision rendue dans les quinze (15) jours suivants la réception de la demande d'appel.

6.13 Si l'Association régionale ne transmet pas sa décision dans le délai prescrit à l'article 6.12, la Fédération traitera automatiquement ce dossier en fonction de la réglementation prescrite.

6.14 Un joueur qui se voit refuser une demande de libération par son ARS peut en appeler auprès de la Fédération en transmettant par correspondance officielle dans les 15 jours de la réception du refus, un avis à cet effet, accompagné des droits prescrits, tels que prévus à la Politique administrative des frais et amendes de la Fédération.

6.15 Un club peut en appeler d'une décision de son ARS auprès de la Fédération en transmettant par correspondance officielle toute la documentation à cet effet, dans les quinze (15) jours de la réception de la décision, accompagnée des droits prescrits, tels que prévus à la Politique administrative des frais et amende.

6.16 L'appel doit être entendu et la décision rendue dans les quinze (15) jours suivants la réception de la demande d'appel.

7. LE TRANSFERT DES JOUEURS PROFESSIONNELS

7.1 Le transfert s'applique seulement aux joueurs avec un contrat professionnel.

7.2 Un transfert doit être effectué conformément au règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA, tel que spécifié dans les règlements de la PLSQ.

7.3 RÉSERVÉ.

7.4 RÉSERVÉ

7.5 RÉSERVÉ.

7.6 RÉSERVÉ :

7.6.1 RÉSERVÉ

7.6.2 RÉSERVÉ.

7.7 RÉSERVÉ

7.8 RÉSERVÉ

7.9 RÉSERVÉ.

7.10 RÉSERVÉ

7.11 RÉSERVÉ

8. RÉSERVÉ

9. COTISATION DES MEMBRES

- 9.1 La cotisation annuelle des membres ordinaires et associés est déterminée par le Conseil.
- 9.2 La cotisation annuelle de la Fédération à l'ACS est déterminée par cette dernière.
- 9.3 La cotisation annuelle qu'un membre doit acquitter comprend : la cotisation fixée par l'ACS, celle fixée par la Fédération et, s'il y a lieu, celle fixée par l'Association régionale et celle fixée par le club ou regroupement de soccer.

SECTION II - INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION

10. INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION

- 10.1 Il n'y a plus d'indemnités de préformation, sauf celles prévues par les règlements de la FIFA.
- 10.2 RÉSERVÉ
- 10.3 RÉSERVÉ
- 10.4 RÉSERVÉ
- 10.5 RÉSERVÉ
- 10.6 RÉSERVÉ
- 10.7 RÉSERVÉ
- 10.8 RÉSERVÉ
- 10.9 RÉSERVÉ

SECTION III – LES ÉQUIPES DU QUÉBEC ET SÉLECTIONS RÉGIONALES

11. ÉLIGIBILITÉ

11.1 Tout joueur dûment affilié à la Fédération dont la résidence principale est au Québec et possédant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent peut être sélectionné pour faire partie de l'une des Équipes du Québec et/ou de la sélection régionale de sa région.

11.2 RÉSERVÉ.

11.3 Dans la mesure du possible, on évitera les conflits entre les activités des ligues et celles des sélections provinciales et régionales. Lors de la période allouée au TSR ou aux Jeux du Québec, aucun match de ligue ne sera programmé pour la catégorie concernée.

12. OBLIGATIONS DES JOUEURS

Tout joueur retenu pour une séance d'entraînement, un match d'entraînement, un match de sélection ou un match officiel, en vue de la formation d'une équipe du Québec et/ou de sa sélection régionale, est l'entière disposition de la Fédération et/ou de l'Association régionale.

13. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER

Le joueur sélectionné qui ne peut se présenter, même si dûment convoqué, à une séance d'entraînement, à un match d'entraînement, à un match de sélection ou à un match officiel d'une des équipes du Québec et/ou de sa sélection régionale est tenu de justifier son absence auprès du responsable du programme élite de la Fédération et/ou de l'Association régionale. Son défaut peut amener la Fédération et/ou l'Association régionale, selon le cas, à le traduire devant son comité de discipline.

14. OBLIGATION DES CLUBS ET DIRIGEANTS

Un club et ses dirigeants qui conseillent sans motifs jugés valables par la Fédération et/ou l'Association régionale selon le cas, à l'un de leurs joueurs de s'abstenir de participer au programme élite de la Fédération, et/ou de l'Association régionale et/ou de l'ACS sont passibles de sanctions et peuvent être traduits devant le comité de discipline de la Fédération, de l'Association régionale et/ou de l'ACS, selon le cas.

SECTION IV - PERMIS DE VOYAGE

15. OBLIGATIONS

15.1 Tout club ou regroupement de soccer, ligue affiliée ou ARS qui désire que l'une de ses équipes ou sélection participe à un match à l'extérieur du territoire de l'Association régionale à laquelle il/elle appartient doit obtenir un permis de voyage à cet effet. Cette exigence n'est cependant pas nécessaire pour les compétitions régies par la Fédération ou l'ACS ou celles d'une ligue dûment sanctionnée.

16. ÉLIGIBILITÉ

16.1 La Fédération pourra émettre un permis de voyage pour des tournois à l'extérieur du Québec aux clubs ou regroupements de soccer composées entièrement de joueurs et d'un entraîneur dûment affiliés à la Fédération, pour l'année d'activité en cours et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension.

16.1.1 Toute demande de permis de voyage pour des tournois à l'extérieur du Québec doit être accompagnée de la liste des joueurs qui y participeront. Cette dernière peut contenir un maximum de trois (3) joueurs provenant d'un autre club.

16.2 L'ARS pourra émettre un permis de voyage pour des tournois à l'intérieur du Québec aux équipes d'un club ou d'un regroupement de soccer composées entièrement de joueurs et d'un entraîneur dûment affiliés à la Fédération, pour l'année d'activité en cours et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension.

17. MATCHS AU QUÉBEC

Pour tout match joué au Québec, la demande doit être soumise sur le formulaire prescrit à cette fin auprès de l'Association régionale à laquelle le club est enregistré.

17.1 Tout événement impliquant plus de deux clubs sera considéré comme un festival ou un tournoi, selon le cas.

18. MATCHS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Pour tous les matchs joués à l'extérieur du Québec, la demande doit être présentée à l'Association régionale et approuvée par la Fédération sur le formulaire prévu à cette fin.

19. DÉLAIS

La demande doit être soumise dans les délais suivants :

- au moins quinze (15) jours avant la date prévue du premier match, s'il doit être joué sur le territoire du Québec

- au moins trente (30) jours avant la date prévue du premier match s'il doit être joué à l'extérieur du Québec, mais au Canada ou aux États-Unis
- au moins soixante (60) jours avant la date prévue du premier match s'il doit être joué à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

Ces délais pourraient être raccourcis pour les équipes en attente d'une réponse à leur demande d'acceptation par les organisateurs du tournoi sur présentation, à la Fédération, d'une preuve que leur demande a été effectuée dans les délais prescrits précédemment.

20. COÛTS

Les coûts du permis et des amendes pour le non-respect des échéances sont indiqués dans la Politique administrative des frais et amendes.

SECTION V - LIGUES ET ÉQUIPES PROFESSIONNELLES

21. RÈGLEMENTS APPLICABLES

21.1 Les ligues professionnelles reconnues par la Fédération doivent se conformer aux règlements de l'ACS et/ou de la Fédération relatifs au statut professionnel des joueurs.

21.2 21.2 Tous les règlements de Soccer Québec régissant les joueurs amateurs s'appliquent également à tous les joueurs amateurs évoluant dans les équipes professionnelles reconnues.

22. RECONNAISSANCE D'UNE LIGUE PROFESSIONNELLE

Pour être reconnue comme ligue professionnelle, une organisation doit :

- être constituée en corporation
- être détentrice d'une police d'assurance responsabilité civile
- regrouper au moins six équipes dans une même division, dont quatre avec un statut professionnel et dûment affiliées auprès de la Fédération
- déposer un bon de garantie de dix mille dollars (10 000\$) auprès de la Fédération

SECTION VI - LES COMPÉTITIONS

23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23.1 Les articles de la présente section VI s'appliquent à toutes les activités de soccer, futsal et beach soccer autres que les ligues régionales et locales relevant de Soccer Québec ou d'une ARS à moins qu'un règlement spécifique adopté et/ou approuvé par Soccer Québec ne prévoit le contraire. La direction de l'organisme responsable d'une compétition ne peut déroger aux présentes règles de fonctionnement, mais peut imposer des précisions additionnelles au sein de la compétition qu'elle organise à condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de Soccer Québec.

23.2 Lorsqu'une région, un club ou regroupement de soccer souhaite organiser une activité, un événement ou un tournoi à l'extérieur de sa région, une entente devra être prise avec la région concernée afin de ne pas entrer en conflit avec des événements déjà existants, et ce, avant que la Fédération ne sanctionne l'activité, l'événement ou le tournoi. Si une entente ne peut être possible, l'événement, l'activité ou le tournoi ne pourra se tenir sur le territoire de la région concernée.

23.3 Passé un délai de vingt et un (21) jours, le résultat de tout match disputé est final et homologué d'office, peu importe l'irrégularité, sauf en cas de protêt déposé selon la réglementation de la compétition, de fraude ou de cas jugés exceptionnels par le responsable de la compétition. Pour chaque infraction, le club fautif pourra néanmoins se voir imposer une amende, selon la réglementation à cet effet.

23.4 Sauf s'il est indiqué autrement dans les règlements d'une compétition, le responsable de toutes les compétitions sous la juridiction de Soccer Québec est le directeur des compétitions de Soccer Québec. Le responsable de toutes les autres compétitions doit être indiqué dans les règlements de celles-ci. Les litiges seront traités selon la procédure établie dans les règlements de discipline de Soccer Québec..

23.5 RÉSERVÉ.

23.6 Il n'y a aucun classement pour les catégories U12 et moins, et ce peu importe le niveau de compétition. Pour les tournois, il faut se référer au document Procédures administratives tournoi et festival.

24. ÉLIGIBILITÉ

24.1 Seuls les individus dûment affiliés auprès de Soccer Québec, pour l'année d'activité en cours, et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension peuvent participer aux activités d'une compétition régie par Soccer Québec ou par l'ACS..

24.2 Un individu peut s'affilier pour occuper plusieurs fonctions pour chaque année d'activité en cours, mais doit détenir une carte d'affiliation par fonction.

24.3 RÉSERVÉ.

24.4 Les organisateurs d'une activité sanctionnée par la Fédération ne peuvent permettre à un regroupement de soccer ou à un club non affilié de participer à l'activité sans avoir reçu une autorisation écrite de la Fédération.

24.5 Si une feuille de match papier est utilisée, il est de la responsabilité de l'équipe de faire rayer le nom de toute personne qui n'a pas participé au match en question, car toute personne qui y est inscrite sera considérée comme ayant participé au match.

24.6 La participation à une compétition se fait selon le niveau de reconnaissance des clubs tel qu'il est spécifié dans les règlements de chaque compétition, qu'elle soit provinciale, interrégionale, régionale ou locale

24.7 à 27 RÉSERVÉ

28. LIMITATION DANS L'UTILISATION DES JOUEURS

28.1 Une équipe ne peut utiliser un joueur qui est de plus de deux (2) catégories d'âge inférieures à la catégorie de compétition à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'organisme qui régit la compétition. Cette autorisation peut être accordée seulement si un certificat médical dûment signé par un médecin en exercice au Québec, ou de la même province qu'un club de l'extérieur du Québec, et une autorisation parentale accompagnent la demande.

28.2 RÉSERVÉ

28.3 RÉSERVÉ

28.4 RÉSERVÉ

28.5 Si un club a plus d'une (1) équipe dans un même championnat avec classement, les joueurs ne peuvent être sélectionnés que par une (1) seule équipe pour toute la durée du championnat.

28.6 La participation d'un joueur juvénile à des matchs de catégorie senior ne peut avoir pour effet d'interdire ou de limiter sa participation à des matchs de catégories juvéniles, sauf s'il a un contrat professionnel ou si la compétition limite le nombre de matchs auquel un joueur peut participer La participation d'un joueur juvénile à des matchs de catégorie senior ne peut avoir pour effet d'interdire ou de limiter sa participation à des matchs dans sa catégorie d'âge.

28.7 RÉSERVÉ

28.8 RÉSERVÉ

28.9 RÉSERVÉ

28.10 RÉSERVÉ

28.11 Autres réseaux

28.11.1 Sauf ceux ayant été au moins une (1) fois sur une feuille de match de la PLSQ, incluant la réserve, en championnat ou en coupe, les joueurs et les joueuses affiliés avec un club civil seront autorisés à évoluer dans deux réseaux à la condition d'obtenir l'autorisation du président de leur club civil, qui doit signer le formulaire prévu à cet effet et le faire parvenir à Soccer Québec. Tout joueur pris en défaut sera passible d'une suspension d'une durée maximale d'une année. Les joueurs et les joueuses ayant joué en PLSQ doivent se référer au règlement de la ligue à cet effet.

28.11.2 RÉSERVÉ

28.11.3 RÉSERVÉ

28.12 RÉSERVÉ

29. RESPONSABILITÉ DES CLUBS ET DES ÉQUIPES

29.1 Il est de la responsabilité du receveur de faire évacuer tout blessé grave chez un médecin ou vers un hôpital.

29.2 Une équipe doit aligner au moins sept (7) joueurs sur le terrain durant toute la durée d'un match de soccer à 11 et de six (6) joueurs à un match de soccer à 9

29.3 Tout club a la responsabilité d'assurer la protection des officiels assignés à un match, de leur arrivée jusqu'à leur départ du lieu du match.

29.4 Une équipe ne peut participer à une rencontre qui n'est pas officiée par un arbitre en règle à moins que ce ne soit autorisé par un autre article du présent règlement.

29.5 Un club qui a au moins quatre (4) joueurs, ou trois (3) joueurs dont un gardien de but, retenus pour les fins d'une sélection régionale, provinciale ou nationale qui empêcherait ces derniers de participer à un match prévu au calendrier peut demander de le reporter, pour autant qu'il s'agisse d'un match de l'équipe du club jouant dans le plus haut niveau de compétition dans la catégorie concernée. Les modalités sont établies dans chaque compétition. S'il accepte la demande, le responsable de la compétition doit informer l'adversaire par écrit. Cette prérogative n'est pas applicable pour les matchs de la Ligue élite et de la Coupe du Québec dans le cas d'une sélection régionale, et ce en vertu de l'article 34.1 ci-après.

29.6 Une équipe doit avoir un entraîneur ou un entraîneur adjoint dûment affilié pour l'année d'activité en cours présent dans la zone technique afin que le match puisse débiter, sauf en senior s'il prend également part au match à titre de joueur. Au moins une personne ayant atteint l'âge de seize (16) ans et inscrite sur la feuille de match doit être présente dans la zone technique pour la durée totale du match, sauf en senior si elle prend part au match à titre de joueur.

29.7 RÉSERVÉ

29.8 RÉSERVÉ

29.9 Une équipe ne peut utiliser un joueur sous le coup de toute suspension décernée par le comité de discipline provincial ou par Soccer Québec à la demande d'une ARS ou d'une ligue, en vertu de l'article 1.2 ou de tout autre article, et ce peu importe le niveau de compétition..

29.10 Un joueur ou un membre du personnel d'une équipe ne peut prendre part à un match, à moins d'avoir :
-son nom inscrit sur la feuille de match **électronique ou papier** ;
-présenté sa carte d'affiliation **électronique ou physique** à un officiel ou, s'il n'est pas en possession de celle-ci, de se conformer aux modalités prévues à cet effet par le règlement de la compétition.

29.11 RÉSERVÉ

29.12 Soccer Québec reconnaît comme personne accréditée à être dans la zone technique tout étudiant ou professionnel de la santé membre d'un Ordre professionnel reconnu. Cette dernière devra avoir en sa possession sa carte professionnelle ou d'étudiant émise par son Ordre professionnel.

30. LES ARBITRES

30.1 Tout match sera officié par un arbitre désigné à cette fin. Celui-ci sera assigné conformément aux règlements spécifiques sur les arbitres. Dans un cas de force majeure, une autre personne affiliée pourra officier avec l'accord écrit des deux (2) équipes et devenir l'arbitre officiel du match. Dans un tel cas, le club receveur assume la responsabilité et les conséquences de l'article 30.5.

30.2 Le montant versé à l'arbitre et aux arbitres assistants est déterminé par le conseil d'administration de Soccer Québec pour les compétitions provinciales et par les Associations régionales concernées pour les compétitions interrégionales. Les tarifs prévus pour les compétitions interrégionales ne peuvent en aucun cas être égaux ou supérieurs à ceux prévus pour les compétitions provinciales..

30.3 Un arbitre peut déclarer un terrain impraticable et sa décision est finale.

30.4 Tout arbitre doit respecter le code d'éthique établi par l'ACS.

30.5 L'arbitre doit faire parvenir les feuilles de match et tout rapport selon la prescription de la compétition concernée. À défaut de s'y conformer, les sanctions prévues à la Politique administrative des frais et amendes s'appliqueront.

30.6 Un arbitre ne peut pas officier dans un championnat dans lequel il participe comme joueur, dirigeant ou entraîneur.

30.7 Un membre affilié à la Fédération ne peut pas officier dans un match non sanctionné à moins qu'il ait une autorisation de la Fédération. À défaut de s'y conformer, le membre sera traduit devant le comité de discipline de l'ARS ou de la Fédération.

30.8 Un arbitre qui sent sa sécurité ou celle des participants menacée peut mettre fin au match. Il doit alors en expliquer les raisons par écrit dans un rapport qui doit être reçu le premier jour ouvrable suivant le match par le responsable de la compétition concernée. Celui-ci, selon la nature des infractions commises, décidera des suites à donner au dossier, y compris la possibilité de le transmettre au comité de discipline provincial, le tout en conformité avec l'article 1.5 des règlements de discipline. Aucun retard dans la réception d'un rapport n'empêchera d'éventuelles sanctions disciplinaires. L'arbitre peut également faire rapport disciplinaire pour des événements survenus après la fin du match, les arbitres ayant autorité jusqu'à leur départ.

Modifié juin 2020

30.9 Un arbitre doit vérifier la carte d'affiliation de toute personne participant à un match et rapporter toute anomalie au responsable de la compétition concernée dans les délais prescrits par la compétition et ce, peu importe le niveau de compétition.

30.10 Un arbitre ou un arbitre-assistant doit obligatoirement avoir reçu une formation appropriée et reconnue par Soccer Québec.

31. LES RÈGLES DU JEU ET LA GESTION DES SANCTIONS APPLICABLES À TOUS LES NIVEAUX (LOCAL, RÉGIONAL, INTERRÉGIONAL, PROVINCIAL, NATIONAL ET PROFESSIONNEL DIVISION 3)

31.1 Lors d'une compétition de soccer à 11, les règles du jeu édictées dans les Lois du jeu ainsi que l'interprétation des Lois et directives pour arbitres publiées par la FIFA, dans leur édition la plus récente avant le début de la compétition concernée, sont en vigueur. Ces règles de fonctionnement et les règlements spécifiques de chaque compétition peuvent aussi prévoir des modifications dans leur application, dans le respect des « remarques relatives aux Lois du Jeu » publiées dans les Lois du jeu.

31.2 RÉSERVÉ

31.3 Pour être valide, un match officiel doit durer au moins soixante-quinze pour cent (75%) du temps réglementaire. S'il y a prolongation, elle aussi doit durer au moins soixante-quinze pour cent (75%) du temps prévu par les règlements. Cette mesure est applicable seulement dans des cas de force majeure, comme par exemple une inondation, des orages, une panne d'électricité.

31.4 Le cumul des cartons est comptabilisé au dossier du membre et le suit dans toutes les équipes et ligues, toutes fonctions confondues et même s'il change de club.

Modifié avril 2021

31.5 Une suspension automatique d'un (1) match est infligée par série de trois (3) cartons jaunes.

Modifié avril 2021

31.6 Quiconque reçoit deux (2) cartons jaunes au cours d'un même match en est exclu et est automatiquement suspendu pour un (1) match. Cependant, les cartons jaunes ne sont pas ajoutés au cumul des cartons. Toutefois, si un joueur a reçu un carton jaune avant de recevoir un carton rouge direct, le carton jaune est ajouté au cumul des cartons.

Modifié avril 2021

31.7 Quiconque reçoit un carton rouge est automatiquement suspendu pour un (1) match.

Modifié avril 2021

31.8 Aucune sanction automatique ne peut être contestée ou portée en appel.

Modifié avril 2021

31.9 Dans le traitement de tout cas, le gestionnaire ou le comité de discipline de la ligue peut utiliser le ou les rapports des arbitres, tout rapport d'un (autre) officiel et/ou tout support visuel.

Modifié avril 2021

31.10 Qu'il ait été ou non sanctionné par l'arbitre, avec ou sans suspension automatique, tout membre peut, en tout temps, se voir infliger une suspension par le gestionnaire de la ligue concernée, avec ou sans convocation préalable à une audition.

Modifié avril 2021

31.11 Tout membre peut, après une troisième expulsion au cours d'une même saison, se voir infliger une suspension par le gestionnaire de la ligue concernée, avec ou sans convocation préalable à une audition.

Modifié avril 2021

31.12 Toute sanction supplémentaire infligée par une ligue peut être contestée devant le comité de discipline de la ligue, alors que celle infligée par le comité de discipline d'une ligue peut être portée en appel devant le comité provincial.

Modifié avril 2021

31.13 Tout membre suspendu doit purger sa suspension avant de prendre part à un match de championnat à l'intérieur d'une même saison, toutes ligues, équipes et fonctions confondues. La suspension en question doit être purgée avec l'équipe avec laquelle la suspension a été encourue. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un membre qui est également arbitre, celui-ci sera autorisé de participer à des matchs en tant qu'arbitre si sa suspension ne comprend que des matchs automatiques ; si sa suspension comprend des matchs additionnels, le cas sera traité par les responsables des ligues concernées.

Modifié avril 2021

31.14 Toute suspension non complétée dans un championnat estival est reportée à la prochaine saison estivale lors de laquelle le membre concerné est affilié, et toute suspension non complétée dans un championnat hivernal est reportée à la prochaine saison hivernale lors de laquelle le membre concerné est affilié, sauf s'il s'agit d'une suspension suite à une accumulation de cartons jaunes ou suite à une expulsion après deux (2) cartons jaunes dans le même match, pour autant qu'aucune sanction additionnelle n'ait été octroyée. Ladite suspension peut être purgée avec n'importe quelle équipe avec laquelle le membre concerné est éligible de participer, sauf pour le joueur ayant un contrat pro, qui doit obligatoirement purger la suspension en division 3 professionnelle, et pour celui ayant contracté la suspension en division 3 professionnelle, qui doit la purger dans cette dernière s'il désire y rejouer. Une ligue peut demander une dérogation à Soccer Québec afin que toute suspension non complétée dans un championnat estival soit plutôt transférée à la prochaine saison hivernale, et vice-versa.

Modifié avril 2021

31.15 Lorsque l'équipe avec laquelle un membre doit purger une suspension a terminé sa saison, celui-ci peut la purger avec toute autre équipe avec laquelle il est éligible de participer. Dans un tel cas, il doit cependant y avoir un délai minimum de sept (7) jours entre le dernier match purgé avec une équipe et le premier match purgé avec une autre équipe. Cependant, lorsque la suspension a été encourue lors du dernier match d'une équipe, il n'y a aucun délai à respecter avant de purger le premier match de suspension avec une autre équipe.

Modifié avril 2021

31.16 En cas de remise d'un match, pour quelque raison que ce soit, la suspension qui devait y être purgée est d'office reportée au match de championnat suivant joué par l'équipe du membre concerné.

Modifié avril 2021

31.17 Lorsqu'un match est perdu par défaut ou qu'une équipe se retire ou est suspendue, tous les cartons décernés sont maintenus.

Modifié avril 2021

31.18 Toute suspension lors d'un match perdu par forfait est considérée comme purgée.

Modifié avril 2021

31.19 Les clubs sont responsables de comptabiliser eux-mêmes les cartons reçus par leurs joueurs et membres du personnel, le système informatique utilisé par les ligues n'ayant que valeur de support.

Modifié avril 2021

31.20 Toute suspension encourue dans un championnat n'est pas applicable dans une autre compétition, comme les tournois ou les coupes, et vice-versa, sauf si les règlements précisent le contraire ou s'il s'agit d'une suspension de portée provinciale.

Modifié avril 2021

32. PROTÈT

32.1 RÉSERVÉ

32.2 Pour être pris en considération, un protêt doit être déposé selon les modalités suivantes :

- L'envoi doit être effectué dans les deux (2) jours ouvrables suivant le match en question ;
- Il doit être déposé par un responsable dûment autorisé du club / regroupement réclamant, dont la nature peut être définie plus précisément dans le règlement de la compétition ;
- Il doit être acheminé au responsable de la compétition ;
- Il doit être envoyé par correspondance.

Toute preuve valide d'envoi ou de réception fait foi de la date d'expédition;

- Une copie de la correspondance officielle doit être envoyée, sous la même forme et dans le même délai, par le réclamant à l'autre club / regroupement impliqué dans le match en question.

32.3 Sauf s'il est précisé autrement dans le règlement de la compétition concernée, le réclamant doit accompagner son envoi d'un dépôt dont le montant est prévu à la Politique administrative des frais et amendes.

32.4 RÉSERVÉ

32.5 Un protêt ne doit porter que sur une seule infraction. Chaque motif de protêt doit faire l'objet d'autant de protêts.

32.6 Pour toute infraction aux articles 32.1 à 32.5, le protêt sera considéré comme irrecevable, sans possibilité ni de le redéposer ni d'en faire appel. Si le dépôt a été reçu, il sera remboursé après avoir déduit les frais d'administration tels que prévus à la Politique administrative des frais et amendes. Si la procédure d'une compétition prescrit une facturation, elle sera ajustée en conséquence.

32.7 Le traitement d'un protêt se fait par le responsable de la compétition concernée qui, à son entière discrétion, formera ou non un comité à cette fin.

32.8 RÉSERVÉ

32.9 Si le plaignant est débouté, le dépôt est saisi. Si le plaignant a raison, le dépôt lui sera remis.

32.10 Toute décision peut être portée en appel, en instance supérieure, selon les procédures établies aux règlements de la Fédération.

32.11 La procédure de dépôt et le délai peuvent être modifiés par le responsable d'une compétition pour répondre à une situation urgente.

33. CAS SPÉCIAUX

RÉSERVÉ

34. RÉFORME DES COMPÉTITIONS

34. La priorité dans le calendrier des compétitions est comme suit :

1. les sélections nationales
2. les sélections provinciales
3. la Première ligue
4. la Première ligue de soccer juvénile du Québec
5. la Ligue élite / la Ligue de développement provinciale
6. les matchs de barrage donnant accès à la Ligue élite
7. le tournoi des sélections régionales / les Jeux du Québec

8. la Coupe du Québec
9. la Coupe des Maîtres
10. la Coupe des champions provinciaux AA / la Coupe des champions interrégionaux
11. les championnats AA / les Ligues de développement interrégionales
12. les championnats A / les Ligues régionales
13. les ligues locales

34.1.1 Nonobstant ce classement, la Fédération peut imposer le déplacement de tout match de ligue dans certaines situations particulières, notamment pour y placer un match de Coupe du Québec.

34.2 Les zones reconnues pour l'organisation d'une Ligue de développement interrégionale sont :

- Bourassa / Concordia
- Lac St-Louis / Outaouais
- Estrie / Richelieu-Yamaska / Rive-Sud / Sud-Ouest / Centre du Québec
- Québec / Côte-Nord / Est du Québec / Saguenay Lac St-Jean
- Lanaudière / Laurentides / Laval / Mauricie

Une équipe doit s'inscrire dans sa zone, mais peut indiquer, lors de son inscription, son désir de jouer dans une autre ligue. Pour ce faire, elle doit recevoir une triple autorisation : de sa ligue d'appartenance, de la ligue hôte et de Soccer Québec.

Les équipes de l'Abitibi-Témiscamingue jouent dans les trois zones suivantes : Lanaudière / Laurentides / Laval / Mauricie, Lac St-Louis / Outaouais et Bourassa / Concordia. La ligue dans laquelle évoluent les équipes de l'Abitibi-Témiscamingue est déterminée par un tirage au sort organisé par Soccer Québec à chaque année, si nécessaire. Une fois la ligue déterminée, chaque équipe doit y demeurer tant qu'elle joue au niveau interrégional. Chaque tirage sera organisé de façon à ce que le partage des équipes soit fait équitablement entre les trois zones et de façon à ce que les équipes de même catégorie et de même sexe soient dans la même ligue .

34.3 Les critères et les standards d'une Ligue de développement interrégionale se trouvent dans les règlements de celle-ci.

34.3.1 Une ARS qui a des équipes qui participent à un championnat d'une Ligue de développement interrégionale doit organiser ou co-organiser un championnat régional. À défaut, les équipes ne pourront s'inscrire dans un championnat interrégional ou dans la Ligue élite.

34.3.2 RÉSERVÉ.

34.3.3 RÉSERVÉ.

34.3.4 RÉSERVÉ

34.3.5 RÉSERVÉ

34.4 Le Québec est représenté aux championnats canadiens des clubs par les champions des catégories U15, U17, et senior de la Ligue élite et par les vainqueurs de la Coupe des Maîtres. S'il n'y a pas de champion dans une catégorie, la Fédération décidera des modalités d'accès au championnat canadien dans la catégorie concernée, y compris la possibilité de ne pas envoyer de représentant.

35. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

35.1 Jusqu'à la disparition de la Ligue élite (en juvénile) en 2024, il faut se référer aux règlements de cette dernière afin de connaître les modalités de fonctionnement des catégories en opération, notamment au niveau de la promotion et de la relégation.

35.2 Il y a quatre (4) niveaux de reconnaissance des clubs : national, provincial, régional et soccer qualité ; il y a six (6) niveaux de compétition : PLSQ (Première ligue de soccer du Québec), PLSJQ (Première ligue de soccer juvénile du Québec), LDP (Ligue de développement provinciale) / Ligue élite, LDIR (Ligue de développement interrégionale) / Ligues AA, régional (ou Ligue régionale) / Ligues A et local (ou Ligue locale).

35.3 L'accès à un niveau de compétition se fait en fonction du niveau de reconnaissance qu'a obtenu un club et est défini dans les règlements de chaque compétition.

35.1.1 A 35.3 RÉSERVÉ

35.4 Obligations – entraîneurs

35.4.1

Les équipes de la PLSJQ, LDP et LDIR doivent, en tout temps et en toutes circonstances, avoir un entraîneur présent dans la zone technique pour toute la durée de chaque match, sauf en cas d'expulsion. Dans la PLSJQ, la présence d'un adjoint est également obligatoire à chaque match. Le tableau suivant indique les qualifications requises selon la ligue.

Qualifications requises pour les entraîneurs et les adjoints

Ligue	Entraîneur	Adjoint
PLSJQ	Voir annexe 2 Respect et sport Stage des entraîneurs provincial	Voir annexe 2 Respect et sport Stage des entraîneurs provincial
LDP	ESP Respect et sport Stage des entraîneurs provincial	Respect et sport
LDIR	S7 Respect et sport Stage des entraîneurs régional	Respect et sport

35.4.1.1 RESERVÉ

35.4.1.2 Sanctions

35.4.1.2.1 PLSJQ

À défaut de se conformer à la condition mentionnée à l'article 35.4.1 qui précède, le club se voit imposer une amende de :

- 150\$ pour l'entraîneur et 75\$ pour l'adjoint au premier défaut ;
- 150\$ pour l'entraîneur et 75\$ pour l'adjoint pour le 2e défaut ;
- 400\$ pour l'entraîneur et 200\$ pour l'adjoint pour le 3e défaut ;
- 1000\$ pour l'entraîneur et 500\$ pour l'adjoint pour chaque défaut supplémentaire.

35.4.1.2.2 LDP

À défaut de se conformer à la condition mentionnée à l'article 35.4.1 qui précède, le club se voit imposer une amende de :

- 75\$ au premier défaut ;
- 75\$ pour le 2e défaut ;
- 200\$ pour le 3e défaut;
- 500\$ pour chaque défaut supplémentaire.

35.4.1.2.3 LDIR

À défaut de se conformer à la condition mentionnée à l'article 35.4.1 qui précède, le club se voit imposer une amende décrite dans les règlements de la ligue.

35.4.2 RÉSERVÉ

35.4.3 Professionnel de la santé

35.4.3.1 Sauf s'il y a une indication contraire dans les règlements d'une compétition, tout club receveur qui joue en PLSQ, LSEQ, PLFQ, PLSJQ et LDP doit retenir, lors d'un match, les services d'un/e professionnel(le) de la santé, membre d'un ordre professionnel ou d'une corporation reconnu(e), ayant entre autres, des connaissances en commotion cérébrale, telles que reconnues dans le cahier des charges.

35.4.3.2 Lors d'un match de la PLSQ, LSEQ, PLFQ, PLSJQ et LDP, en cas de soupçon d'une commotion cérébrale (signes et symptômes), le match est interrompu complètement pour examiner plus attentivement le joueur victime d'un impact à la tête. C'est le professionnel de la santé, qui après signalement à l'arbitre, a l'autorité pour retirer un joueur du match. Le joueur retiré d'un match n'est pas inclus dans le total des substitutions autorisées. Le joueur retiré du match ne pourra pas revenir au jeu.

35.4.3.3 Lors d'un match de la PLSQ, LSEQ, PLFQ, PLSJQ et LDP, en cas de soupçon d'une commotion cérébrale (signes et symptômes), le match est interrompu complètement pour examiner plus attentivement le joueur victime d'un impact à la tête. C'est le professionnel de la santé, qui après signalement à l'arbitre, a l'autorité pour retirer un joueur du match. Le joueur retiré d'un match n'est pas inclus dans le total des substitutions autorisées. Le joueur retiré du match ne pourra pas revenir au jeu.

35.5 Obligations – directeurs techniques

35.5.1 Un club inscrit dans la Ligue élite doit avoir un directeur technique détenant au moins : Éducateur de soccer provincial (anciennement DEP), licence B provinciale, directeur technique de club et être en ordre avec les obligations de recyclage.

Il est cependant possible de se prévaloir d'une dérogation auprès de Soccer Québec si le directeur technique est inscrit à l'une des formations au cours de l'année et la suit. Un directeur technique qui a obtenu une telle dérogation au cours d'une période d'affiliation antérieure ne peut s'en prévaloir une seconde fois.

Le directeur technique n'occupera aucune fonction administrative ou technique dans un autre club. De plus, il ne pourra être l'entraîneur que d'une seule équipe. Le directeur technique doit obligatoirement être affilié à son club en tant qu'entraîneur.

Si, au moment de l'inscription, un club ne se conforme pas aux conditions ci-dessus, il se verra automatiquement imposer une amende de 10 000\$.

Si à tout moment ultérieur durant la période d'affiliation un club ne se conforme pas aux conditions ci-dessus, il se verra automatiquement imposer une amende de 5 000\$, amende qui sera imposée à tous les mois pour lesquels les conditions ci-dessus ne sont pas respectées.

Nonobstant ce qui précède, un délai maximum de huit semaines pourra être accordé afin de permettre au club en défaut de corriger la situation. Ce délai sera accordé uniquement sur présentation de l'une des pièces suivantes :

- Lettre de congédiement du directeur technique
- Lettre de démission du directeur technique

Pour les autres ligues, il faut se référer aux règlements de celles-ci et aux exigences des différents niveaux de reconnaissance des clubs

35.5.2 Une ARS dont un ou plusieurs de ses clubs sont inscrits en Ligue élite doit avoir un responsable à l'arbitrage, bénévole ou salarié, détenant au moins : évaluateur district, directeur à l'arbitrage et être en ordre avec les obligations de mise à jour.

Pour les autres ligues, il faut se référer aux exigences des différents niveaux de reconnaissance des clubs

35.5.3 Un club inscrit en Ligue élite doit avoir un directeur à l'arbitrage détenant au moins la/les certification(s) suivante(s) :

- 2020 : S'applique si une (1) équipe AAA et/ou PLSQ : Évaluateur District, directeur à l'arbitrage et être en ordre avec les obligations de mise à jour.
- 2021 : Application du règlement 35.5.3.

Aussi, une ARS pourra assurer le développement de l'arbitrage auprès de ses autres clubs par la présence d'un responsable à l'ARS dédié à cette fonction. Ce dernier devra assumer les tâches prévues au poste de Directeur à l'arbitrage et détenir la/les certification(s) requise(s) par Soccer Québec.

L'application de cette règle se fera dans ces délais selon le plan d'action déposé par les clubs concernés et avec l'approbation de Soccer Québec.

Pour les autres ligues, il faut se référer aux exigences des différents niveaux de reconnaissance des clubs

35.6.1 et 35.6.2 RÉSERVÉ

Critères de reconnaissance

35.7 RÉSERVÉ

Circulation des joueurs

35.8.1 À la fin de sa période d'affiliation à un club, un joueur est libre de s'affilier au club de son choix.

35.8.2 Tout joueur qui change de club, est considéré comme un joueur muté pendant deux (2) années d'activité consécutives. Les seules exceptions pour ne pas être muté sont :

- la non-affiliation de son club pour la période d'affiliation en cours ;
- Le retour du joueur à son dernier club d'affiliation pour lequel il n'était pas considéré comme joueur muté, le 1er septembre 2014 étant la date de référence pour établir le dernier club d'affiliation. Cependant, cette date de référence n'est pas appliquée pour un joueur libéré de l'Académie de l'Impact de Montréal ou d'une académie d'un autre club professionnel reconnu par la Fédération. Ce dernier ne sera pas muté s'il retourne dans le club avec lequel il était affilié avant de signer avec ladite académie.

Modifié janvier 2021

35.8.3 Le nombre de joueurs mutés qui peuvent prendre part dans un même match avec la même équipe est défini comme suit :

- U12 et moins : doit être réglementé par chaque ARS
- U13 et plus : illimité dans tous les niveaux de compétition

35.8.4 Tout joueur muté doit être identifié par un M sur la feuille de match de la rencontre à laquelle il participe, en vertu de l'article 35.8.2

35.8.6 RÉSERVÉ

Utilisation des joueurs

35.9 Dans le respect des règlements, un club est maître et responsable de l'utilisation de ses effectifs, sauf qu'un joueur ayant un contrat professionnel ne peut jouer que dans la PLSQ.

35.9.1 A 35.9.9 RÉSERVÉ.

Système de qualification et de compétition

35.10.1 RÉSERVÉ.

35.10.2 A 35.10.2.3 RÉSERVÉ

35.10.2.3.1 RÉSERVÉ

35.10.2.4 Le document « Demande d'adhésion/Cahier des charges » de la Ligue élite prévoit un processus de repêchage d'équipes dans le cas de retraits avant et après la date limite d'adhésion, ce qui est également valide pour les autres catégories à quatorze (14) équipes.

35.10.3.1 à 35.10.5 RÉSERVÉ

35.11 RÉSERVÉ

35.11.1 RÉSERVÉ

35.11.2 RÉSERVÉ

35.11.3 RÉSERVÉ

35.11.4 RÉSERVÉ

35.12 Fusion de clubs

35.12.1 Un club issu d'une fusion doit soumettre une première demande de reconnaissance à la prochaine date d'application du programme de reconnaissance des clubs. Le tableau des conditions particulières pour l'accès aux compétitions des clubs fusionnés sera révisé et approuvé annuellement par le comité de reconnaissance des clubs de Soccer Québec.

35.12.2 Jusqu'à ce qu'il reçoive sa reconnaissance, le club issu d'une fusion peut participer aux différentes compétitions selon le niveau de reconnaissance des clubs fusionnés et le niveau de reconnaissance visé dans sa première demande de reconnaissance.

35.12.2.1 Accès aux compétitions

35.12.2.1.1 Le club issu d'une fusion peut :

- jouer dans la PLSJQ si au moins l'un des clubs fusionnés détient la reconnaissance nationale et que le club issu de la fusion dépose une demande de reconnaissance nationale ; et/ou
- jouer dans la LDP si au moins l'un des clubs fusionnés détient la reconnaissance provinciale et que le club issu de la fusion dépose une demande de reconnaissance nationale ou provinciale, ou si au moins l'un des clubs fusionnés détient la reconnaissance nationale et que le club issu de la fusion dépose une demande de reconnaissance provinciale, ou si au moins deux (2) des clubs fusionnés détiennent la reconnaissance nationale et que le club issu de la fusion dépose une demande de reconnaissance nationale ; et/ou
- jouer dans la LDIR si au moins l'un des clubs fusionnés détient la reconnaissance nationale, provinciale ou régionale et que le club issu de la fusion dépose une demande de reconnaissance nationale, provinciale ou régionale, le cas échéant ; et/ou
- jouer dans les ligues régionales et locales sans aucune condition particulière.

35.12.2.2 Nombre d'équipes

35.12.2.2.1 Le nombre d'équipes qu'un club issu d'une fusion peut avoir par sexe et par catégorie dans chaque compétition est déterminé comme suit :

- PLSJQ : une (1) équipe, le cas échéant ;
- LDP : une (1) équipe, le cas échéant ;
- LDIR : pour chaque club fusionné détenant la reconnaissance nationale ou provinciale, il peut inscrire une (1) équipe, alors que pour chaque club fusionné détenant la reconnaissance régionale, il peut en inscrire deux (2), jusqu'à un maximum de trois (3) équipes au total dans la PLSJQ, la LDP et la LDIR, le cas échéant ;
- ligues régionales et locales : illimité.

35.12.3 RÉSERVÉ

35.12.4 RÉSERVÉ

35.13 Un club ou un regroupement de soccer qui désire inscrire l'une de ses équipes dans une ligue reconnue par une autre ARS doit au préalable obtenir l'approbation écrite de l'ARS de son territoire. L'autorisation doit être renouvelée chaque année. Cette autorisation ne peut être refusée s'il s'agit d'une équipe reléguée de la Ligue élite.

Modifié avril 2021

SECTION VII - CAS SPÉCIAUX

36. CAS SPÉCIAUX

La direction générale de Soccer Québec se réserve le droit d'évaluer chaque cas et de permettre une exemption ou une dérogation si nécessaire

37. RÉSERVÉ

38. RÉSERVÉ

39. RÉSERVÉ

40. RÉSERVÉ

SECTION VIII - RÈGLEMENTS DE SOCCER INTÉRIEUR

41. RÈGLEMENTS DE SOCCER INTÉRIEUR

41.1 Le soccer en aréna ou dans d'autres salles apparentées peut être pratiqué, par les niveaux régional et local. Ces compétitions peuvent s'inspirer des règlements émis par Soccer Québec ou jouer selon ses propres règlements, dans le respect des lois sur la sécurité dans les sports..

41.2 Le soccer à 11 joué sur un terrain intérieur réglementaire est assujéti aux mêmes lois que le soccer extérieur et n'est pas considéré comme du soccer intérieur.

41.3 Le soccer intérieur qui est cautionné par Soccer Québec et qui est destiné aux ligues interrégionales et provinciales peut être joué dans un gymnase ou sur un terrain régulier intérieur divisé en trois (3) terrains, dans le respect des lois sur la sécurité dans les sports.

41.4 Les règlements du soccer extérieur s'appliquent au soccer intérieur, sauf pour les exceptions suivantes :

- a) le hors-jeu n'est pas appliqué ;
- b) lors des coups de pied arrêtés, la distance de 9,15 m exigée au soccer extérieur est réduite à 5m ;
- c) les remplacements sont illimitées et se font sur arrêt de jeu et avec l'autorisation de l'arbitre ;
- d) le nombre de joueurs dans un match est de sept (7) incluant le gardien de but ;

SECTION IX - MODALITÉS D'OPÉRATION

42. MODALITÉS D'OPÉRATION ET STANDARDS DES LIGUES

42.1 RÉSERVÉ

42.2 Si une Ligue de développement interrégionale/AA accepte une équipe venant d'une autre zone, elle doit lui accorder les mêmes privilèges qu'à toutes les autres équipes, notamment le droit d'être le représentant de la zone à la Coupe des champions provinciaux interrégionaux si elle le gagne sur le terrain.

42.3 RÉSERVÉ

42.4 Le comité de gestion de la Ligue de développement interrégionale/AA doit être composé d'une représentation proportionnelle au nombre d'équipes inscrites dans chaque zone interrégionale/AA. Le comité de gestion de la Ligue de développement interrégionale/AA devra prévoir la mise en place d'un mécanisme qui rendrait possible pour une région partenaire qui s'estimerait brimée de pouvoir demander l'intervention des présidents des régions participantes de la ligue concernée. Dans un deuxième temps, si nécessaire, l'intervention de Soccer Québec pourrait aussi être demandée..

42.5 Un protocole obligatoire doit être signé par chacune des régions constituantes d'une ligue de développement interrégionale/AA et transmis à Soccer Québec au plus tard le 15 avril. Ce protocole n'a pas à être transmis si l'entente est reconduite aux mêmes conditions. Le cadre général de ce protocole est déterminé par Soccer Québec. Sans être limitatif, le protocole doit inclure notamment :

- a) un état des résultats (revenus/dépenses) et un budget annuel indépendant de celui de la région hôte et disponible pour consultation éventuelle par les membres;
- b) un mécanisme permettant l'amendement aux règlements administratifs de la ligue ;
- c) les modalités relatives à la constitution et au fonctionnement d'un comité de discipline devant relever de l'ensemble des régions membres et non seulement de la région hôte. Chaque ARS a l'obligation de nommer des membres ;
- d) un mécanisme d'appel, permettant une audition devant un comité interrégional et le cas échéant, référant à Soccer Québec ;
- e) les modalités relatives à la constitution et au fonctionnement du comité de gestion.

43 À 69 RÉSERVÉS

SECTION X - POLITIQUES

70. POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

La politique sur la vérification des antécédents judiciaires s'adresse aux Associations régionales, aux clubs, aux ligues et à Soccer Québec.

70.1 Toute personne désirant s'affilier pour occuper un des postes décrits à l'article 70.4 doit au préalable accepter qu'une vérification sur ses antécédents judiciaires ait lieu selon les dispositions prévues à la présente politique.

70.2 La politique et la procédure de vérification des antécédents judiciaires doivent être intégrées à l'ensemble des politiques mises en vigueur par les Associations régionales, les ligues et les clubs.

70.3 Les clubs, les ligues et les Associations régionales ont les obligations suivantes :

- a) prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose;
- c) prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
- d) agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.

70.4 Sont sujettes au processus de vérification des antécédents judiciaires, les personnes suivantes :

a) Tous les entraîneurs-cadre, le personnel du programme Sport-Études, le personnel des Équipes du Québec et tout le personnel des entraîneurs des équipes inscrites à la Ligue de soccer élite du Québec, la Ligue de développement provinciale ou la première ligue de soccer juvénile du Québec ;

b) Tout membre du personnel inscrit sur la feuille de match officielle d'une équipe des sélections qui prend part au Championnat canadien ;

c) Tout le personnel d'encadrement (entraîneurs, entraîneurs adjoints, physiothérapeutes, gérants) œuvrant auprès des clubs ou équipes de moins de 18 ans dans toutes les régions du Québec, peu importe le niveau de compétition ;

d) Tout membre du personnel inscrit sur la feuille de match officielle d'une équipe de club qui prend part au Championnat canadien.

70.5 La vérification des antécédents judiciaires se fait dès que la première demande d'affiliation est présentée.

70.6 La vérification doit être refaite au moins tous les trois (3) ans.

70.7 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à faire la demande de recherche des antécédents judiciaires, à un corps policier ou toute autre agence autorisée à faire une recherche judiciaire.

70.8 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires.

70.9 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à transmettre à toute autorité compétente une demande de vérification des antécédents judiciaires. Si le candidat possède des antécédents judiciaires, une copie du plumeau doit être obtenue par le mandataire afin de vérifier si les infractions qui sont reprochées au candidat sont incompatibles avec la fonction qu'il exerce ou qu'il désire exercer au sein du club, de la ligue ou de l'Association régionale.

70.10 Un club, une ligue ou une Association doit procéder par ses propres moyens à la vérification des antécédents judiciaires en autant qu'elle possède les autorisations décrites ci-haut et par l'intermédiaire d'une entente cadre convenue entre la Fédération et un service de police ou une firme autorisée à procéder aux recherches des antécédents judiciaires.

La recherche des antécédents judiciaires se limite à la nature des infractions décrites ci-après :

- violence
- infraction à caractère sexuel
- drogue et stupéfiants
- crimes économiques (administrateurs seulement)

70.11 RÉSERVÉ

70.12 Lorsque l'on découvre qu'une personne possède des antécédents judiciaires décrits aux présentes, son dossier est transmis au comité de discipline de la Fédération.

Modifié juin 2020

70.13 RÉSERVÉ

70.14 RÉSERVÉ

70.15 RÉSERVÉ

70.16 Lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le conseil d'administration du club, de la ligue ou de l'Association régionale peut, lorsqu'il apprend que la personne a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise de décision finale.

70.17 Un avis écrit doit être donné à la personne suspendue. L'avis contiendra le motif de la suspension, la durée et la date où elle pourra faire valoir son point de vue à la personne désignée pour étudier son dossier.

70.18 La personne désignée peut maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions que l'employé doit s'engager par écrit à respecter.

70.19 Les dispositions décrites aux règlements de discipline s'appliquent comme si elles étaient inscrites à la présente politique dans la mesure où elles sont applicables.

70.20 La direction générale de la Fédération est désignée comme étant la personne responsable de la réception des demandes de renvoi au comité de discipline provincial.

70.21 Le club, la ligue ou l'Association régionale doivent désigner une personne pour la transmission des renseignements personnels au corps policier.

70.22 Un formulaire de consentement est remis à chaque personne visée par la vérification des antécédents judiciaires. Une fois rempli, le formulaire est retourné dans une enveloppe cachetée, à la personne désignée pour la transmission des renseignements au corps policier.

70.23 Une copie du formulaire dûment rempli est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié dont l'accès est limité.

70.24 Dès que tous les formulaires appropriés ont été reçus, la personne désignée pour la transmission des renseignements personnels prépare la liste des personnes dont les antécédents judiciaires doivent être vérifiés. Cette liste et les formulaires sont ensuite acheminés au corps policier qui communiquera à son tour les résultats de son enquête selon les modalités déterminées lors de l'entente avec le corps policier.

70.25 L'information confidentielle ne doit être communiquée que si cela s'avère nécessaire.

70.26 Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien dans son emploi et demeurent confidentiels à moins d'une autorisation écrite et dûment signée de la main de la personne concernée (copie originale seulement, pas de signature électronique).

70.27 Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires seront conservés au dossier pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'affiliation. Durant la période de conservation de ces renseignements personnels, le service de garde doit prendre toutes les mesures raisonnables pour en protéger la confidentialité

71. RÉSERVÉ

72. POLITIQUE SUR LES RESPONSABILITÉS DU CHEF DE DÉLÉGATION

72.1 Introduction

L'objectif d'une équipe du Québec qui participe à des compétitions que ce soit au Québec et particulièrement à l'extérieur du Québec est de projeter une image positive de la Fédération de soccer du Québec (FSQ) et du Québec. La délégation de l'équipe provinciale agit comme ambassadrice du Québec et devrait toujours présenter une image positive du Québec et des Québécois par sa conduite exemplaire tant sur le terrain qu'ailleurs. Le chef de délégation sera surtout responsable de l'image globale laissée par l'équipe au cours de ses déplacements, conformément aux critères décrits ci-après.

72.2 Responsabilités du chef de délégation

72.2.1 Protocole

1. porte-parole officiel de la Fédération pour l'événement auquel il a été affecté
2. parle au nom de la Fédération lors des réunions relatives à l'organisation de compétitions ainsi que lors des réceptions, conférences de presse, etc.
3. parle de toutes les questions liées à la politique de la Fédération ;
4. participe à titre de porte-parole lorsqu'un nombre limité de délégués de la délégation sont invités à des réunions, à des réceptions et à des fonctions ;
5. fait preuve de discrétion et retenu en tout temps lorsqu'il exprime ou partage des opinions politiques, économiques et religieuses lorsqu'il voyage à l'étranger ;
6. vérifie auprès du gérant ou du directeur de l'équipe que tous les membres de l'équipe ont été mis au courant sur des sujets délicats et pointilleux, comme le respect des hymnes nationaux ;
7. s'assure que tous les membres de la délégation de l'équipe provinciale :
 - se conduisent en tout temps comme des ambassadeurs de bonne volonté
 - portent l'uniforme officiel de l'équipe à toutes les compétitions et à toutes les fonctions officielles
 - prennent part aux réceptions, aux réunions, aux banquets, aux cérémonies d'ouverture et de clôture, et à toute autre fonction, dans la mesure du possible et après en avoir discuté avec l'entraîneur de l'équipe
8. remet au nom de la Fédération, aux hôtes du tournoi les cadeaux et fanions qui leur sont destinés et rapporte à la Fédération les cadeaux reçus au nom de la Fédération.

72.2.2 Communication

- 1-s'assure de communiquer avec la Fédération immédiatement après chaque match afin de donner les résultats de l'équipe
- 2-prend des photos en action et les transmet à la Fédération quotidiennement
- 3-s'assure de prendre une photo officielle de l'équipe
- 4- confirme (lorsque requis) dans les délais prescrits les réservations des vols de retour ou pour un trajet en autobus ou en train ;
- 5-transmet son rapport officiel au plus tard quinze (15) jours après son retour et y adjoint tous les documents requis et pièces justificatives nécessaires pour le rapport financier
- 6-confirme (lorsque requis) dans les délais prescrits les réservations des vols de retour
- 7-assiste tout membre en difficulté et en cas de maladie, avise la compagnie d'assurances ainsi que la Fédération

72.2.3 Éthique

1. Respecte le code d'éthique de la Fédération ;
2. Doit porter le costume officiel fourni par la Fédération;

72.2.4 Logistique

1. Lors des voyages à l'extérieur du Canada, le chef de délégation doit toujours avoir en sa possession une liste d'adresses et de numéros de téléphone des ambassades canadiennes situées dans les pays visités. Tous les membres de la délégation doivent être au courant que les citoyens canadiens sont soumis aux lois du pays hôte ;
2. À moins que le transport ne lui soit fourni par l'association hôte, le chef de délégation doit se déplacer à bord de l'autobus de l'équipe ou tout autre moyen de transport utilisé par l'équipe ;
3. Le chef de délégation prend normalement ses repas avec l'équipe ;
4. Le chef de délégation doit être invité à toutes les activités sociales comme les visites aux ambassades, souper pour clore le voyage, toujours en accord avec le gérant ou le directeur de l'équipe.

72.2.4 Mesures disciplinaires

1. Dans les cas de mesures disciplinaires contre un joueur, un entraîneur ou toute autre personne de la délégation, le chef de délégation doit toujours prendre part aux discussions relatives à des cas pouvant entraîner des mesures disciplinaires au cours d'un voyage d'une équipe (peu importe l'âge de la personne concernée), incluant les discussions préliminaires impliquant la personne en question.
2. Les athlètes qui font l'objet de mesures disciplinaires ne seront pas libérés pour voyager seuls, à moins d'avoir atteint l'âge légal et après que des communications aient eu lieu auparavant entre le chef de délégation et la Fédération.
3. Toute rencontre entre des membres du personnel d'équipe et un(e) athlète doit inclure la présence d'un autre membre du personnel afin de pouvoir servir de témoin. Dans le cas de rencontres entre des équipes féminines et d'un membre du personnel masculin, l'autre membre du personnel qui agit comme témoin doit être de sexe féminin

72.3 Devoirs du chef de délégation envers l'entraîneur

1. évite de s'immiscer dans l'organisation technique de l'équipe ;
2. réfère les questions portant sur l'équipe (sélection des joueurs, performance, tactiques, etc.) à l'entraîneur de l'équipe ou au gérant de l'équipe ;
3. évite de commenter les choix stratégiques de l'entraîneur et la performance sportive des joueurs et joueuses ;
4. transmet à l'entraîneur les informations techniques qui lui ont été remises : feuilles de match, règlements, amendement de dernière minute, etc. ;
5. demande à l'entraîneur de l'accompagner à toutes les réunions où seront débattus des sujets techniques ;

72.4 Devoirs de l'entraîneur envers le chef de délégation

1. fournit au chef de délégation l'horaire des activités sportives y compris celui des entraînements ;
2. ne laisse jamais ses joueurs et joueuses sans surveillance et informe le chef de délégation de toute absence ;
3. n'engage aucune dépense impliquant la Fédération sans l'accord du chef de délégation ;
4. implique le chef de délégation dans l'organisation des activités non sportives ;
5. informe immédiatement le chef de délégation de tout cas de délinquance.

LEXIQUE

Les définitions apparaissant dans cette section prévalent pour tous les règlements de la Fédération et se retrouvent dans le document Règles de fonctionnement

AFFILIATION

Désigne le processus d'enregistrement des joueurs, arbitres, entraîneurs, administrateurs, évaluateurs et tout autre membre ou intervenant aux fins de déterminer le « membership » de Soccer Québec.

ANNÉE D’AFFILIATION

Désigne la période qui s'étend du 1^{er} mai au 31 avril de l'année suivante.

ARBITRE

Désigne toute personne dûment affiliée et reconnue comme évaluateur, instructeur, arbitre-assistant, 4^e officiel ou arbitre avec la Fédération pour l'année d'activité en cours qui a suivi avec succès une formation reconnue et adaptée au niveau de jeu.

ASSOCIATION CANADIENNE (ACS)

Désigne l'Association canadienne de soccer.

ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER (ARS)

Désigne une Association régionale de soccer comme représentante de Soccer Québec auprès des intervenants de soccer dans son territoire déterminé par le Conseil. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de Soccer Québec sur son territoire.

CARTE D’AFFILIATION / LICENCE AU SENS DE LA FIFA

Document officiel de la Fédération de soccer du Québec remis à tout membre affilié par son club, son ARS ou la Fédération permettant son identification.

CATÉGORIE

Désigne les groupes d'âge selon lesquels les joueurs sont divisés pour les fins des activités, et ce, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif pour un sexe donné.

CLUB

Désigne un organisme incorporé ou administré par un organisme lui-même administré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-27.1) ou du *Code municipale* (RLRQ, c. C-19) qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux politiques opérationnelles adoptées par le conseil d'administration.

COMPÉTITION

Désigne toutes les activités de soccer, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, les ligues, les parties hors concours et les festivals incluant tout type de tournois sanctionnés.

CONSEIL D’ADMINISTRATION

Désigne le conseil d'administration de Soccer Québec.

CONTREVENANT

Désigne toute personne physique ou morale accusée d'avoir enfreint les règlements ou les politiques d'une ligue, d'une ARS, de la Fédération, de l'ACS, de la CONCACAF ou de la FIFA.

CORRESPONDANCE OFFICIELLE

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant les transmissions, avec preuve de transmission, par télécopieur ou par courrier électronique.

DÉFAUT/FORFAIT

Le forfait désigne une défaite suite à la renonciation à participer à un match ou à une compétition alors que le défaut désigne une défaite suite au manquement aux règlements qui entraîne l'annulation d'un match ou d'une compétition ou défaite déclarée après un match ou une compétition suite au manquement aux règlements.

DIVISION

Dans un niveau de compétition, une catégorie peut être divisée en groupes différents, répartis par niveaux décroissants et appelés division.

DOMICILE

Désigne l'endroit où réside en permanence une personne. Une personne ne peut avoir plus d'une adresse résidentielle à la fois aux fins du domicile.

DOUBLE SURCLASSEMENT

Désigne un joueur assigné à une équipe de trois (3) ou quatre (4) catégories d'âge supérieures à la sienne.

ENCEINTE DU SITE DE COMPÉTITION

Désigne la surface de jeu et la zone technique.

ENTRAÎNEUR

Désigne une personne affiliée et titulaire d'un diplôme reconnue par l'ACS et la FSQ. L'entraîneur est un officiel au sens FIFA.

ÉQUIPE

Désigne une sélection de joueurs d'un club ou d'un regroupement de soccer pour un match donné.

ÉQUIPE ACTIVE

Désigne une équipe qui participe dans une compétition ou activité dûment reconnue et sanctionnée par une ARS, par Soccer Québec ou par l'ACS, dans une catégorie et un niveau de compétition tels que définis par les présents règlements.

FÉDÉRATION

Désigne la Fédération de soccer du Québec également reconnue comme Soccer Québec.

FESTIVAL

Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie et de même niveau de compétition provenant d'organisations différentes tenu ou non à l'intérieur des activités d'une ligue.

FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est le formulaire officiel où figurent les informations sur le match, notamment l'identification des joueurs et des entraîneurs, les cartons jaunes et rouges, l'identité des arbitres et le résultat du match. Dans les compétitions où l'homologation des matchs se fait par système informatique, la feuille de match électronique est considérée comme une feuille de match et est soumise, lorsque possible, aux mêmes obligations que la feuille de match papier.

FIFA

Désigne la Fédération Internationale de Football Association.

FRAIS D’AFFILIATION

Frais annuels chargés par l’Association canadienne et Soccer Québec pour une année d’affiliation déterminée. Ces frais ne sont pas remboursables à moins que le membre individuel n’ait participé à aucune activité durant l’année d’affiliation donnée.

GROUPE

Dans un niveau de compétition, une catégorie peut être divisée en groupes de niveaux égaux et appelés groupe.

INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

Désigne les rémunérations établies par la Fédération remises ou exigées par un club ou regroupement de soccer quand un de leur joueur change de club ou de regroupement de soccer.

INTERMÉDIAIRE

Personne physique ou morale qui représente, gratuitement ou contre rémunération, des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.

JOUEUR À L’ESSAI

Désigne un joueur d’un club ou d’un regroupement de soccer qui a reçu l’autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club ou regroupement de soccer d’une autre ligue.

JOUEUR MUTÉ

Joueur qui change de club.

JOUEUR PERMIS

Désigne un joueur senior d’un club ou d’un regroupement de soccer qui a reçu l’autorisation de son club d’affiliation de participer à des activités organisées par d’autres clubs et/ou regroupements de soccer.

JUVÉNILE

Désigne les catégories d’âge de moins de 18 ans inclusivement, tant au niveau récréatif qu’au niveau compétitif.

LIBÉRATION

Désigne le processus permettant à un club ou un regroupement de soccer d’autoriser un joueur amateur affilié pour la période d’affiliation en cours d’évoluer pour un autre club ou un autre regroupement de soccer.

LIGUE

Désigne un regroupement d’équipes de même ou de plusieurs catégories permettant un calendrier régulier de matchs.

LIGUE DE DÉVELOPPEMENT INTERRÉGIONALE

Désigne la structure pour une compétition connue sous le nom de Ligue de développement interrégionale ou LDIR.

LIGUE DE DÉVELOPPEMENT PROVINCIALE

Désigne la structure pour une compétition connue sous le nom de Ligue de développement provinciale ou LDP.

LIGUE DE SOCCER ÉLITE DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale pour une compétition connue sous le nom de ligue élite ou LSEQ.

OFFICIEL

Désigne les arbitres, les assistants-arbitres, les évaluateurs, les commissaires, les dirigeants de compétition, les membres du comité exécutif et les membres du conseil d'administration de la Fédération, d'une ligue AAA ou AA, d'une Association régionale, les membres d'un comité ou d'une commission reconnue par la Fédération, ainsi que le personnel de la Fédération ou d'une Association régionale dans le cadre de leurs fonctions.

PARTIE

Désigne une des entités impliquées dans une action.

PERSONNE

Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes:

- les ARS, ligues, clubs, regroupements de soccer et équipes accréditées
- les ligues reconnues par les ARS
- les arbitres, les joueurs, dirigeants, entraîneurs et instructeurs œuvrant au sein des organismes accrédités par la Fédération
- les officiels et tout individu élu ou nommé au conseil d'administration, à un comité ou commission reconnu par un membre ordinaire ou associé.

PERSONNEL D'ÉQUIPE

Désigne tous les entraîneurs et les gérants d'une équipe.

PLSJQ

Désigne la structure pour une compétition provinciale connue sous le nom de Première ligue de soccer juvénile du Québec.

PREMIÈRE LIGUE DE FUTSAL DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale en futsal pour une compétition connue sous le nom de Première ligue de futsal ou PLFQ.

PREMIÈRE LIGUE DE SOCCER DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale pour une compétition de niveau professionnel division 3 connue sous le nom de Première ligue ou PLSQ.

PLAIGNANT

Désigne la personne qui dépose une plainte.

PLAINTÉ

Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'un contrevenant.

PROTÊT

Désigne la contestation par une équipe, du résultat final d'un match afin d'en faire changer l'issue.

REGROUPEMENT DE SOCCER

Désigne un regroupement d'équipes ou d'individus qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux politiques opérationnelles adoptées par le conseil d'administration.

SÉLECTION

Désigne un regroupement de joueurs affiliés au sein d'un club ou d'un regroupement de soccer aux fins de représenter une Association régionale, une ligue, la Fédération ou l'ACS.

SENIOR

Désigne la catégorie supérieure à juvénile, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

STATUT

Désigne la classification des joueurs et des équipes soit amateur ou professionnelle.

SURCLASSEMENT

Désigne un joueur assigné à une équipe d'une (1) ou deux (2) catégories d'âge supérieures à la sienne.

TERRITOIRE

Désigne une division de la carte géographique de la province définie par résolution du conseil d'administration de Soccer Québec en ce qui a trait au territoire des ARS et à leurs zones. La liste des territoires de Soccer Québec et la liste non-exhaustive des municipalités étant rattachées à chacun de ces territoires est jointe à titre d'Annexe 1 aux présents règlements généraux.

TOURNOI

Désigne un événement sanctionné selon les niveaux de compétition reconnus et regroupant des équipes de même catégorie, provenant de clubs ou de regroupements de soccer différents, tenu en dehors des activités régulières d'une ligue et ayant pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.

TRANSFERT

Désigne le processus changeant un joueur professionnel de club ou de regroupement de soccer et ce, en cours de saison, après entente entre les deux (2) clubs ou les deux (2) regroupements de soccer et le joueur.

VÉTÉRANS

Désigne la catégorie où les joueurs et les joueuses, au 1er janvier qui précède la saison, ont 35 ans ou plus.

ZONE TECHNIQUE

La zone technique est la surface où prennent place les remplaçants et les entraîneurs pendant un match. Elle s'étend de part et d'autre de la ligne médiane, séparément pour chaque équipe, sur une largeur maximale de cinq mètres chacune et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche. Sur les terrains pourvus de places assises fixes pour la zone technique, celle-ci peut s'étendre sur les côtés jusqu'à deux mètres de part et d'autre des places assises et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche.

ZONE

Aux fins de la composition du conseil d'administration, les zones territoriales sont les suivantes :

- ✓ **Zone 1** : Abitibi-Témiscamingue / Lanaudière / Laurentides / Laval / Outaouais.
- ✓ **Zone 2** : Centre-du-Québec / Estrie / Richelieu-Yamaska / Rive-Sud / Sud-Ouest
- ✓ **Zone 3** : Bourassa / Concordia / Lac St-Louis
- ✓ **Zone 4** : Côte-Nord / Est-du-Québec / Mauricie / Québec / Saguenay-Lac-St-Jean.

ZONES DE COMPÉTITION INTERRÉGIONALES

Les zones interrégionales reconnues sont :

- ✓ Bourassa / Concordia
- ✓ Lac St-Louis / Outaouais
- ✓ Estrie / Richelieu-Yamaska / Rive-Sud / Sud-Ouest / Centre du Québec
- ✓ Québec / Côte-Nord / Est du Québec / Saguenay Lac St-Jean
- ✓ Lanaudière / Laurentides / Laval / Mauricie



SOCCER QUÉBEC

955, avenue Bois-de-Boulogne, bureau 210
Laval (Québec) H7N 4G1

T. 450 975 3355 | F. 450 975 1001
courriel@soccerquebec.org

www.soccerquebec.org